

Au Collège communal / Au Collège des
Bourgmestre et Echevins

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant Z. Borakis	T 02 518 20 98	Votre référence	Annexes
E-mail zisso.borakis@rrn.fgov.be	F 02 518 25 98	Notre référence III/32/7576/14	Bruxelles

22 -12- 2014

**Instructions pour la tenue à jour à des informations au Registre national des personnes physiques. -
Simplification administrative. – Nouvelles informations légales. – Adaptations à partir du 1^{er} janvier 2015.**

Mesdames,
Messieurs,

Nous tenons à vous informer de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 de certaines dispositions légales ayant un impact sur les informations enregistrées au Registre national.

1. Nouvelles informations légales au Registre national

L'article 15 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative (Moniteur belge du 31 décembre 2013) prévoit l'enregistrement au Registre national des personnes physiques de trois nouvelles informations légales:

- la mention des ascendants au premier degré d'un citoyen (à savoir les père et mère), que le lien de filiation de ce citoyen avec ses père et mère soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption (voir point 1.1.) ;
- la mention des descendants en ligne directe au premier degré d'un citoyen, que le lien de filiation entre ce citoyen et son (ses) enfant(s) soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption (voir point 1.1.) ;
- les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur (voir point 1.2).

1.1 La filiation ascendante et descendante

Conformément à l'article 20 de la loi précitée du 15 décembre 2013, la mention des nouvelles informations relatives à la filiation dans le Registre national est prévue pour le 1^{er} janvier 2015 ; les communes disposeront d'un délai d'un an pour compléter les informations manquantes.

L'enregistrement de ces nouvelles informations légales au Registre national implique que:

- d'une part, ces données soient également enregistrées dans les registres de la population et le registre des étrangers
- d'autre part, le contenu de ces informations soit précisé sous la forme de types d'information associés aux informations légales enregistrées au Registre national.

L'arrêté royal du 23 novembre 2014¹ visant à prévoir cet enregistrement dans les registres précités et à préciser le contenu de ces informations, a été publié au Moniteur belge du 10 décembre 2014.

Ces informations sont mentionnées au Registre national sous le type d'information :

- (TI) 110 en ce qui concerne les ascendants
- et le (TI) 114 en ce qui concerne les descendants.

1.2. La capacité juridique

La mention de la troisième nouvelle information relative à la capacité juridique fait l'objet de plusieurs arrêtés royaux, en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2014, de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine

Les lois précitées du 17 mars 2013 et du 15 décembre 2013 se complètent afin d'introduire ce nouveau type d'information légale relatif à la capacité juridique.

Pour information, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers) doit encore être pris afin de compléter l'information relative à la capacité juridique. Celui-ci est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

¹ Arrêté royal du 23 novembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques en vue de la mention des informations relatives à la filiation (M.B. 10/12/2014).

Ce projet d'arrêté a un double objectif :

- permettre l'enregistrement de l'ensemble des données relatives à la capacité juridique, non seulement celles relatives aux décisions prises sous le nouveau régime des incapacités, tel qu'organisé par la loi du 17 mars 2013, mais également celles relatives aux mesures de protections décidées antérieurement au nouveau régime (ces données restent enregistrées sous les TI 111 et 113);
- procéder à l'enregistrement, dans les registres de la population, dans le dossier des enfants mineurs non émancipés concernés, les nom et prénoms et l'adresse du parent à qui aurait été confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil.

1.3. Accès aux nouvelles informations légales

Je tiens à attirer l'attention sur le fait que l'extension de l'accès à ces nouvelles informations légales n'est pas automatique pour les utilisateurs qui sont autorisés à accéder aux informations du Registre national.

Une autorisation d'accès ne porte en effet que sur les seules informations légales existant au moment de l'entrée en vigueur de la délibération.

Les utilisateurs qui souhaitent avoir accès à une ou plusieurs des informations susmentionnées doivent par conséquent demander une extension de l'autorisation dont ils peuvent se prévaloir auprès du Comité sectoriel du Registre national.

1.4. Numéro de Registre national

Dans le cadre de la simplification administrative, la terminologie légale est adaptée par la loi précitée du 15 décembre 2013 et le terme « Numéro du Registre national » doit dorénavant être utilisé en lieu et place des termes « numéro d'identification du Registre national », « numéro d'identification » ou « numéro national ».

2. Actes de l'état civil – Enregistrement au Registre national

En application de l'article 16 de la loi précitée du 15 décembre 2013, un article 4bis est en outre inséré dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Celui-ci s'énonce comme suit.

« Art. 4bis. L'officier de l'état civil de la commune où l'acte d'état civil a été établi enregistre dans le Registre national les informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, et reprises dans ledit acte.

Le Roi fixe la procédure et les modalités de cet enregistrement ainsi que la procédure de vérification des informations par les autorités visées à l'article 4, alinéa 1^{er}. »

L'arrêté royal² réglant la procédure et les modalités de vérification de l'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil des données contenues dans les actes de l'état civil, a été publié ce 22 décembre 2014 au Moniteur belge.

Cet arrêté précise que les actes visés par l'article 4bis sont les actes de naissance, à l'exception des actes de naissance d'enfants de demandeurs d'asile, des actes de mariage et des actes de décès.

3. La filiation de la coparenté

La loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparenté (M.B. du 7 juillet 2014) entre également en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

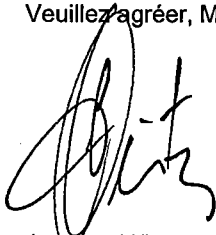
Cette loi vise à effacer les inégalités existantes en matière de parenté des couples de sexe féminin en permettant d'établir une filiation juridique à l'égard de la partenaire ou de l'épouse qui a participé au projet de procréation sans qu'il ne faille suivre une procédure d'adoption ou toute autre procédure judiciaire spécifique.

Afin de pouvoir mentionner des informations relatives à la coparenté dans le Registre national, quatre nouveaux codes seront prévus pour le TI 110 relatif à la filiation, et par extension pour le TI 114 relatif à la filiation descendante.

Les instructions pour la tenue à jour des informations dans le Registre national seront adaptées en conséquence.

* * *

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques Wirtz,
Directeur général a.i.

² Arrêté royal du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, afin de régler la procédure et les modalités de vérification de l'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil des données contenues dans les actes de l'état civil